

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2013 (projet n^o 154-02-2013) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55889

Gouvernement du Québec

Décret 642-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la détermination de la somme qui sera déduite du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports a conclu des ententes de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 de ce code, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette somme sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE l'article 509.2 du Code de la sécurité routière prévoit que quiconque contrevient à l'article 417.2 de ce code commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette somme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le gouvernement déduise du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) une somme de 40 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55891

Gouvernement du Québec

Décret 643-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route des Pionniers, située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;